

Rambouillet Territoires 22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2209INF01 Avenant au contrat de services de mise à disposition de Fibres optiques noires : autorisation de signature donnée au président

Conseil communautaire du lundi 26 septembre 2022

78120 RAMBOUILLET

Convocation du 20 septembre 2022

Affichée le 20 septembre 2022

Présidence: Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance: Jacques FORMENTY

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	AE	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	REP	DEFFRENNE Philippe	GOURLAN Thomas
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		DEMONT Clarisse
CARESMEL Marie	AE		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIENNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	REP		PETITPREZ Benoît
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	Α		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	BOS
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	AE		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEDEY William	REP		PASQUES Jean-Marie
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	Α	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	REP		PAQUET Frédéric
GUIGNARD Sylvain	Α		
IKHELF Dalila	Α		

JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT	.,.	
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	AE		
ROLLAND Virginie	Α		
ROSTAN Corinne	Α	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	CABRIT Anne
SCHMIDT Gilles	REP		CONVERT Thierry
SIRET Jean-François	PT	·	
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	REP		CHRISTIENNE Janine
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers: 67	Présents : 48	Représentés : 8	Votants potentiels: 56	Absents/Excusés: 11
	Présents			
	titulaires : 47			
	Présents			
	suppléants : 1			

PT : présent titulaire - PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas - A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1812INF01 du 17 décembre 2018 concernant l'autorisation donnée au Président de contractualiser avec Yvelines Numériques le raccordement à la fibre optique dans les bâtiments de Rambouillet Territoires,

Considérant que le 12 octobre 2017 le Département des Yvelines, le Syndicat et Yvelines Fibre ont signé une convention de cession de réseaux de communication électronique (ci-après la « Convention ») par laquelle le Département de Yvelines a cédé à Yveline Fibre les réseaux FTTO présents sur le territoire départemental des Yvelines, jusqu'alors exploités en régie par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques,

Considérant qu'en application de la Convention, la collectivité publique a transféré à Yvelines Fibres l'ensemble des biens meubles et immeubles composant les deux réseaux FttO qui avaient été construits et exploites par le Syndicat conformément à l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachées à cette exploitation,

Considérant qu'il était prévu que le transfert de propriété intervenait selon la nature du bien cédé,

S'agissant des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FTTO réalisés par le Syndicat, ceux-ci faisaient l'objet d'une promesse synallagmatique de vente selon les termes de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il était établi que leur désaffectation effective de la part du syndicat, permettant leur déclassement, devait intervenir dans un délai de trois ans.

Considérant que le 7 janvier 2019 le Syndicat signait avec Rambouillet Territoires un contrat de services de mise à disposition de fibres optiques noires, suite à la délibération du 18 décembre 2018 susvisée,

Considérant qu'à la date d'effet du 12 octobre 2020, le Syndicat actait avec délibération la désaffectation effective des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FTTO,

Considérant que par effet de cette désaffectation, tous les contrats relatifs à ces biens, dont ceux concernant le raccordement à la fibre optique dans les bâtiments de Rambouillet Territoires, ont été transférés à Yvelines Fibre, et que conformément à l'article 1216 du Code Civil, la réalisation de la cession du Contrat par une Partie requiert l'autorisation préalable de l'autre,

Considérant que Rambouillet Territoires doit donc autoriser son président à signer le projet d'avenant au contrat de services de mise à disposition de fibres optiques noires mis en place par le Département des Yvelines et exploité jusqu'alors, en régie, par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques concernant l'acte de cession de contrat à la Société Yvelines Fibre,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer l'avenant au contrat de service de mise à disposition de fibres optiques noires relatif à l'acte de cession de contrat mis en place par le Département et exploité jusqu'alors, en régie, par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques à la société Yvelines Fibre domiciliée au 158 bis avenue Pierre Brossolette 92 541 Montrouge cedex, à compter du 1^{er} juillet 2022,

RAPPELLE que le montant des prestations depuis 2018 est de 2 100 €HT par an pour chaque site de Rambouillet Territoires raccordé au réseau de fibre optique noire. Ce montant fait l'objet d'une révision annuelle dont les modalités de calcul sont précisées dans la convention initiale,

RAPPELLE que les dépenses afférentes sont inscrites aux budgets communautaires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

«La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

ACTE DE CESSION DE CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

Rambouillet Territoires

Personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 22 rue Gustave Eiffel – BP 40036 – 78120 Rambouillet, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 200 073 344, représentée par Thomas GOURLAN, en sa qualité de Président de Rambouillet Territoires,

Ci-après « le Cédé » ou « Rambouillet Territoires »

De première part,

<u>ET</u>:

Le Syndicat Mixte Ouvert Yvelines Numériques

Agissant pour suite et diligence en la personne de son directeur général en exercice Monsieur Yves Cabana, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département sis 2 place André Mignot 78012 Versailles Cedex, habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 15 juin 2017,

Ci-après « le Cédant » ou « le Syndicat »

De deuxième part

ET:

La société Yvelines Fibre

Société par actions simplifiée au capital de 4.650.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 830 915 401, dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge, représentée par Monsieur Cyril GASC, Président

Ci-après dénommée « le Cessionnaire » ou « Yvelines Fibre »

De troisième part,

Rambouillet Territoires, le Syndicat et Yvelines Fibre sont ci-après désignées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le 12 octobre 2017 le Département des Yvelines, le Syndicat et Yvelines Fibre ont signé une convention de cession de réseaux de communication électronique (ci-après la « Convention ») par laquelle le Département de Yvelines a cédé à Yveline Fibre les réseaux FTTO présents sur le territoire départemental des Yvelines, jusqu'alors exploités en régie par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques.

En application de la Convention, la collectivité publique a transféré à Yvelines Fibres l'ensemble des biens meubles et immeubles composant les deux réseaux FttO qui avaient été construits et exploités par le Syndicat conformément à l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachées à cette exploitation.

Il était prévu que le transfert de propriété intervenait selon la nature du bien cédé.

S'agissant des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FTTO réalisés par le Syndicat, ceux-ci faisaient l'objet d'une promesse synallagmatique de vente selon les termes de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il était établi que leur désaffectation effective de la part du syndicat, permettant leur déclassement, devait intervenir dans un délai de trois ans.

Le 7 janvier 2019 le Syndicat signait avec Rambouillet Territoires un contrat de services de mise à disposition de fibres optiques noires (ci-après le « Contrat »).

Le 12 octobre 2020 (ci-après « Date d'effet »), le Syndicat actait avec délibération la désaffectation effective des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FTTO.

Par effet de cette désaffectation, tous les contrats relatifs à ces biens, dont le Contrat, ont été transférés à Yvelines Fibre.

Conformément à l'article 1216 du Code Civil, la réalisation de la cession du Contrat par une Partie requiert l'autorisation préalable de l'autre.

En conséquence, les Parties ont décidé d'exposer les termes de la cession du Contrat dans ce présent acte (ci-après l'« Acte de Cession »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CESSION

Le Cédant cède à compter de la Date d'Effet sa qualité de partie au Contrat au Cessionnaire, conformément aux stipulations des présentes et en application de l'article 1216 du Code Civil.

1.1 Cession du Contrat

À compter de la date d'Effet, le Cessionnaire s'engage auprès du Cédé à :

- (a) décharger le Cédant de l'exécution de l'ensemble de ses obligations en vertu du Contrat et à observer l'ensemble des stipulations du Contrat et du présent Acte de Cession, en lieu et place du Cédant ;
- (b) être seul responsable de tout acte ou manquement à l'exécution du Contrat postérieurs à la Date d'Effet, en lieu et place du Cédant et sans solidarité avec ce dernier;
- (c) se comporter en lieu et place du Cédant, comme s'il était partie au Contrat depuis la date de sa conclusion.

1.2 Droits et obligations du Cédant

À compter de la Date d'Effet, le Cédant :

- (a) sera déchargé de l'exécution de l'intégralité de ses obligations en vertu Contrat;
- (b) ne sera pas responsable de tout acte ou manquement à l'exécution du Contrat postérieurs à la Date d'Effet ;
- (c) restera, en revanche, pleinement et seul responsable vis-à-vis du Cédé et sans solidarité avec le Cessionnaire, de tout acte ou manquement à l'exécution du Contrat antérieurs à la Date d'Effet, tels que notamment tout passif latent ou avéré, envers un fournisseur ou un tiers, à quelque titre que ce soit ; et
- (d) conservera l'ensemble des droits issus du Contrat concernant tout acte ou manquement à l'exécution du Contrat antérieurs à la Date d'Effet.

1.3 Droits transférés au Cessionnaire

À compter de la Date d'Effet, le Cédé s'engage auprès du Cessionnaire à :

- (a) respecter ses obligations conformément au Contrat et être en conformité avec l'ensemble de ses stipulations ; et
- (b) être responsable vis-à-vis du Cessionnaire de tout acte ou manquement à l'exécution du Contrat postérieurs à la Date d'Effet.

Avant la date d'Effet, le Cédé s'engage auprès du Cédant au palement de l'intégralité des sommes dues en exécution de leurs obligations contractuelles nées antérieurement à la date de transfert.

1.4 Exécution du Contrat

À compter de la Date d'Effet, le Cédé et le Cessionnaire pourront exécuter le Contrat et introduire toute demande, réclamation ou solliciter l'exécution d'une obligation résultant du Contrat, comme si le Cessionnaire était partie au Contrat en lieu et place du Cédant, en vertu et dans la mesure des droits et obligations dont ils sont titulaires en vertu des stipulations prévues par le présent Acte de Cession.

2. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- elle est une société légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi française ou de la loi du pays dans lequel elle ou il est établi(e) et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent Acte de Cession;
- la signature et l'exécution de l'Acte de Cession ont été valablement autorisées par ses organes compétents;
- la signature et l'exécution de l'Acte de Cession n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que l'Acte de Cession n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes; et
- elle ne se trouve pas dans une situation d'insolvabilité et n'a à ce jour connaissance d'aucun élément qui pourrait la conduire à une situation l'empêchant de conclure l'Acte de Cession ou pouvant en affecter la validité ou la bonne exécution.

3. STIPULATIONS GENERALES

3.1 Communication - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu du présent Acte de Cession à quelque titre que ce soit sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

3.2 Intégralité de l'accord - Modifications

L'Acte de Cession exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet en tout ou partie.

L'Acte de Cession ne pourra être modifié que par un accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties

3.3 Indépendance des stipulations de l'Acte de Cession

Au cas où une stipulation du présent Acte de Cession se révélerait nulle en tout ou en partle, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de l'Acte de Cession.

3.4 Notifications et communications

Les avis, notifications et communications faits en rapport avec le présent Acte de Cession ou les opérations qu'il vise, devront être remis en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et seront présumés reçus à la date apposée par le destinataire sur le récépissé s'ils sont remis en mains propres ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception ou à sa date de dernière présentation s'ils n'ont pas été retirés par son destinataire.

3.5 Non-renonciation

Tout défaut d'exercice ou retard par une Partie dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre de l'Acte de Cession ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. En outre, tout exercice partiel d'un droit ne saurait empêcher tout exercice ultérieur du droit qui n'a pas été exercé dans son intégralité. Les droits visés par le présent Article ne sauraient empêcher l'exercice de tout autre droit institué par la législation applicable.

3.6 Duplicata

Le présent Acte de Cession est délivré en trois (3) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire sera conservé par chaque Partie.

4. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

4.1 Loi applicable

Le présent Acte de Cession est régi par la loi française.

4.2 Attribution de compétence

Les Parties soumettent le règlement de tout litige relatif au présent Acte de Cession à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait à () En trois (3) exemplaires. Le 3-076/22

Le Syndicat Mixte Ouvert Yvelines Numérique

Le Cédant

SEINE ET YVE

78280 Guyancourt

Représentée par: Jaurent Rochette Qualité: Derecteur beneral **Yvelines FIBRE**

Le Cessionnaire

155 Bis avenue Pietre Brossolette 92541 MONTROUGE Cedex SAS au capi al de 4 550 000 eu os SIREN 830/115 401 - RCS Nagverre

Représentée par : Robert Valière Qualité : Directeur Général

Rambouillet Territoires Le Cédé

Représentée par : Qualité :